## 13 mars 1853

Vente par Jean Beneteau, propriétaire Pont-à-Luçon Semussac, à Jean Baptiste Servit, cultivateur Bardécille Semussac, d'une terre de 8 a 35 ca au Fief de Morange Semussac.

Devant M<sup>e</sup> Philippe Alonzo Dyvorne et son collègue notaire à Cozes, chef-lieu de canton, arrondissement de Saintes, département de la charente inférieure soussignés

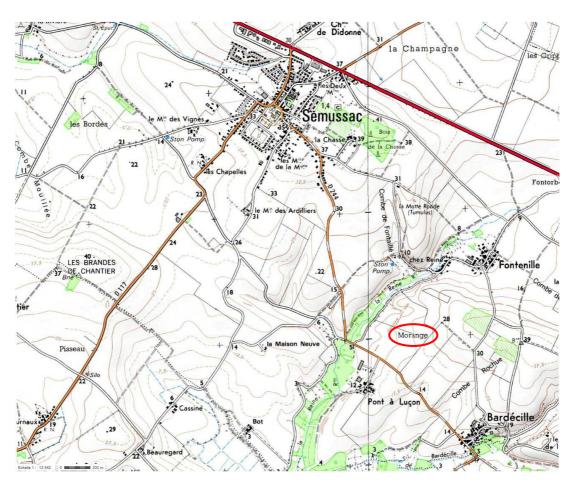
A comparu:

Sieur Jean Beneteau propriétaire demeurant à Pont-à-Lusson commune de Semussac, tant en son nom que comme se portant fort pour Catherine Mounié son épouse, à laquelle il promet de faire ratifier ces présentes au besoin.

Lequel aux dits noms a vendu sous toutes garanties de fait et de droit

A sieur Jean Baptiste Servit propriétaire cultivateur demeurant à Bardessille commune de Semussac, à ce présent et ce acceptant :

Une pièce de terre labourable située au lieu appelé au fief de Morange commune de Semussac, de la contenance de huit ares trente cinq centiares, confrontant d'un côté au père de l'acquéreur, d'autre côté à Pierre Lucazeau, d'un bout à Thenaud et d'autre bout à un sentier de servitudes.



L'acquéreur qui déclare parfaitement connaître l'immeuble formant l'objet de sa présente acquisition et n'en pas vouloir une plus grande désignation, s'en emparera dès aujourd'hui, pour en jouir et disposer en toute propriété à la charge des contributions publiques et avec tous droits actifs et passifs qui peuvent s'y rattacher, le dit sieur Beneteau lui faisant à cet effet toutes transmissions et subrogations nécessaires.

Cet immeuble appartenait au sieur Beneteau pour s'en être rendu adjudicataire avec d'autres biens à la Barre du Tribunal civil de Saintes sur les poursuites en appropriation forcée dirigées contre le sieur Chobelet propriétaire à la Guillarderie, il y a environ quinze ans.

A cette époque, les formalités pour la purge des hypothèques ont été remplies.

Le tout ainsi que le déclare le comparant et que le reconnaît l'acquéreur.

Cette vente est faite moyennant le prix principal de quarante francs que l'acquéreur promet et s'oblige à payer au vendeur où à ses créanciers inscrits en ordre utile dans trois ans de ce jour, avec intérêt à cinq pour cinq annuellement courant jusqu'à entière libération, le tout à partir d'aujourd'hui et payable à Cozes en l'étude du dit Notaire Dyvorne.

Pour l'exécution des présentes les comparants font l'élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Dont acte:

fait et passé à Bardessille commune de Semussac dans la demeure de l'acquéreur, le treize mars mil huit cent cinquante trois.

Lecture faite les parties ont signé avec les Notaires

Signé à la minute : Servit Jean Beneteau Reddon et Dyvorne ces deux derniers Notaires.

Enregistré à Cozes le vingt deux mars 1853 folio 147 verso case 3. reçu deux francs vingt centimes décimes vingt deux centimes. signé Comandré.

expédition

Dyvorne

nous soussigné, reconnaissons avoir reçu du sieur Baptiste Servit propriétaire, demeurant à Bardessille commune de Semussac, le montant en principal et intérêts de la présente vente.

> ---- ce 5 mars 1856 Barthélémy Thomas Jean Benéteau

enregistrement	2 <sup>f</sup>	42
transcription et répertoire	1.	85
honoraires	3	
Expédition	1.	50
Total	8 f	77
reçu	_4_	
reste dû	4 <sup>f</sup> .	77

Payé

13 Mars 1883. Hente Jean Benetern Flow Server. Etude de M' Dyvorne Notaire à loge. 13 Mars 1853. want Il hilippe Clours Dyvorne A son collègue Volaire Vinte à bozes, chef-lieu de Canton, arrondifiement De Saintes, repartement de la Charente inférieure loussignes I Compare : Sifean Beneteau propriétaire Demeurant à Sont à Gusson commune de Temussac, land en son nom que comme se portand ford pour bathérine Mounie son spouse, a laquelle il promet de faire ratifier ces présentes au besoin. Lequel aux D. noms a vende sous toutes garanties de fait et de droit Hi Joan Baptiste Source propriétaire cultivaleur demeurant à Bardessille commune de Temussac, à ce présent et ce acceptant !\_ Une pièce de lerre la bourable située au lieu appele au fief de morange commune de Semussac, de la contenance De huit ares trente cing contiares, comportant d'un côte au pere de l'acquéreur, d'autre cote à hierre Gucazeau, d'un boud à thenand et d'autre bout à un sentier de servitudes.

L'acquereur qui déclare parfaitement connaitre l'inimente farmant l'objet de sa présente acquisition, et n'en pas voutsir une plus grande designation, s'en emparera des aujourdhui, pour en jouir et Disposer en toute propriété à la charge des contributions publiques et avec tous Drouts actifs of possifs qui pouvent s'y rattacher le d. l'Beneteau lui faisant à cet effet toutes transmissions et subrogations nécessaires. bet immueble appartenait an si Bone town pour den être render asjudica tuire ance I autres hears à la Barre du britunal civil de Saintes sur les poursuites en expropriation force dirigees contre le d'Chokelet propriétaire à la Guillarderie, il y a environ quinze ans. Feette spoque, les formalités pour la purge des hypothèques ont de semplies. Le tout ainsi que le déclare le comparant it que le reconnait l'acquéreur. bette vente est faite moyennant le pris principal de quarante frances que l'acquereur promet et soblige à payer au vendeur ou à ses créanciers viscrets en ordre utile Dans trois ans de ce jour, avec interêt

mond Noushyned, relocunditions

and new George Constitute Vernet

forepointe airie, Semenant 2 Banderick

commune se Vennussae, le montaint en

foritiel + intinto estad, puri suctod

muste.

Commande George 1886.

Barthelemy Choman

Jean Bentlege

2.42 Eurog. . . Est right. honor acres . . · 50 Expert . . . 8:77